

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 5 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



PNEU LAURENT SNC

ROUTE DE SAUVIGNY LE BOIS

BP 127

89200 AVALLON

Références : 220661

Code AIOT : 0005401035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement PNEU LAURENT SNC implanté Route de Sauvigny le Bois B.P. 127 89204 AVALLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 04 août 2022, par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/00046 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil d'alerte renforcée défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone "Cousin", dont la commune d'Avallon fait partie.

Cet arrêté impose, notamment, des mesures de restrictions aux activités économiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement font partie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PNEU LAURENT SNC
- Route de Sauvigny le Bois B.P. 127 89204 AVALLON
- Code AIOT : 0005401035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Ex IED - MTD

La Société Pneu Laurent exploite une entreprise de rechapage des pneus poids-lourds et génie civil sur le territoire de la commune d'Avallon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Action régionale "sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 11.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006 article 15	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article Art. 11.1	/	Sans objet
3	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article Art. 11.2a	/	Sans objet
4	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
6	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.1	/	Sans objet
8	Déclaration incident/accident	Code de l'environnement du 04/10/2022, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Pneu Laurent a été informée de la mise en place de mesures de limitation des consommations d'eau à partir du 04 août 2022.

Depuis cette date, l'exploitant s'est investi sur ce sujet. D'autres actions sont prévues afin de réduire encore les prélèvements d'eau.

Cependant, malgré les efforts réalisés, le seuil de 20 % n'est pas atteint et ne semble pas atteignable.

En date 17 août 2022, l'exploitant a adressé à la DDT de l'Yonne une demande de dérogation à l'arrêté du 04 août 2022 avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures volumétriques totalisateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés journallement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
La réfrigération en circuits ouverts est interdite.
Constats : Le site est équipé de 5 compteurs totalisateurs volumétriques repartis comme suit : - compteur eau sanitaire ; - compteur eau industrielle ; - compteur de la chaufferie ; - compteur pour le réseau de sprinkler ; - compteur du halage.
En fonctionnement normal, le site dispose d'un contrat avec l'entreprise Veolia afin d'assurer une télésurveillance des consommations. Lors de la présente inspection, l'exploitant indique avoir eu une défaillance dans le suivi des compteurs. Le registre est exempt de suivi de janvier 2022 à mai 2022. Le site dispose également d'une vérification de second niveau. Le service chaufferie "fluide" est en charge du relevé manuel de 4 compteurs (eau sanitaire, eau industrielle, de la chaufferie et du halage) tandis que le service incendie est chargé du compteur pour le réseau sprinkler. L'inspection constate que ces relevés n'ont pas été opérants.
L'exploitant doit justifier des moyens mis en place pour répondre auxdites exigences réglementaires (détail de l'organisation, niveaux de contrôle, gestion du mode dégradé, procédures ...).
Le compteur du réseau de sprinkler est étonnamment évolutif. Du 09/07/2022 au 07/08/2022 une consommation de 128 m ³ est enregistrée. L'exploitant explique se conformer aux exigences de son contrat d'assurance ; c'est-à-dire réaliser 2 tests de 15 minutes par semaine sur les deux motopompes. L'inspection des Installations Classées appréhende les enjeux liés au bon fonctionnement du circuit de sprinklage mais s'interroge sur la pertinence du dimensionnement des durées et des fréquences desdits tests. Notamment lorsque l'établissement concerné se situe dans une zone très largement impactée par la sécheresse (stress hydrique fort et seuil de crise atteint). L'exploitant doit expliquer et justifier l'efficience de cette méthode. Il paraît également pertinent d'étudier la possibilité de réaliser les tests en circuit fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction de la consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion du remplacement des matériels et de réfection d'ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : L'établissement dispose d'une "road map eau" visant la réduction des consommations de 15 % pour 2026. Depuis 2021, le site enregistre une réduction d'environ 500 m ³ . L'inspection relève plusieurs projets d'envergure notamment : - le passages sur deux tours adiabatiques en 2023 - gain ~ 2 400 m ³ ; - la récupération des eaux de rejets des osmoseurs et les réinjecter dans le process ou la réserve incendie en 2026 - gain ~ 2 600 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article Art. 11.2a
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un dispositif de disconnection.
Constats : L'établissement est équipé de 4 disconnecteurs. Ces derniers ont été contrôlés le 22 mars 2022. Le réseau du circuit de sprinkler est exempt de disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : Dans la mesure où malgré les efforts réalisés pour réduire la consommation d'eau du site, le seuil de réduction de 20 % n'est pas atteint, l'exploitant doit adresser une demande motivée avec tous les éléments d'appréciation à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour l'obtention d'une dérogation.
La société Pneu Laurent a demandé une dérogation le 17 août 2022. La dérogation a été accordée le 07 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Le préfet pourra, au cas par cas, en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restrictions ou d'interdiction supplémentaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements.
Constats : La consommation de la société PNEU LAURENT est d'environ 19 000 m ³ par an par prélèvement dans la zone de gestion du Cousin. Les installations de la société sont donc concernées par la réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 %. La consommation s'est établie à environ 300 m ³ pour la semaine 28, à 450 m ³ pour la semaine 29 et 430 m ³ pour la semaine 31. Un certain nombre d'actions ont été mises en place afin de réduire les surconsommations d'eau (réduction des purges de la TAR St-Lâdre, réduction de la production S33 et S34,...) et ont permis de réaliser une économie de 25 m ³ d'eau par semaine. L'exploitant indique ne pas être en mesure de respecter les 20 % de réduction. Pour les semaines à venir, l'exploitant a identifié des économies d'eau sur l'installation de cabines de lavage automatiques des PL, le potentiel est d'environ 70 m ³ /mois ainsi que sur la réduction des essais moteurs sprinkler avec une économie estimée à 60 m ³ /mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau doit être limitée en volume à 1,3 m ³ /tonne de pneumatique produite.
Constats : Sur les trois dernières années, les données présentées par l'exploitant ne révèlent aucune consommation supérieure à 1,3 m ³ /tonne de pneumatique produite : - 2019 - consommation de 19 623 m ³ pour 25 705 tonnes de production = 0,76 m ³ /t ; - 2020 - consommation de 17 919 m ³ pour 23 156 tonnes de production = 0,77 m ³ /t ; - 2021 - consommation de 18 844 m ³ pour 26 300 tonnes de production = 0,72 m ³ /t ; - 2022 en cours - consommation de 11 149 m ³ pour 15 317 tonnes de production = 0,73 m ³ /t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.2 & Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des Valeurs Limites d'Emissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 14.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/08/2006 : Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution les prescriptions suivantes : A - En termes de caractéristiques générales des effluents - pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5.5 et 8.5 ;
Article 15 de l'Arrêté Préfectoral du 08/08/2006 : L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement [...]. Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'établissement dispose d'un suivi des rejets des eaux usées réalisé en juin 2022 par la société EUROFINS HYDROLOGIE EST (rapport n° BOUP220089-22-170-RO).
L'analyse du rapport met en exergue les éléments suivants : - une non-conformité pour PH maxi du 29/06/2022 au 30/06/22 du rejet R2 : 8,6 ; - une non-conformité pour PH maxi du 29/06/2022 au 30/06/22 du rejet R7 : 8,9 ; - un concentration en fer élevée pour le R2 : 6,1 mg/l.
L'inspection s'interroge sur le cadrage des valeurs limites d'émissions notamment du fer. L'exploitant doit fournir une étude précise des polluants présents dans ses rejets aqueux. L'étude comprendra les concentrations et les flux. A réception dudit rapport, l'inspection des installations classées jugera de la pertinence de cadrer les VLE dans un arrêté préfectoral complémentaire.
L'exploitant doit expliquer les dépassements de PH, mener les actions correctives appropriées et justifier du retour à la conformité via une nouvelle campagne de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer [...] sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident. Le 17/05/2022, lors de la réception de la facture annuelle, le site a enregistré une surconsommation sur le réseau d'eau sanitaire usine de 30 000 m ³ par rapport à l'année 2021. Les différentes investigations ont mis en lumière une importante fuite au niveau de la canalisation (140 m ³ /jour). Le 27/05/2022, la fuite a été réparée. Dans la semaine suivante, l'exploitant a réalisé le rebouclage de l'efficacité via un relevé de compteur en interne.
Le 08/08/2022, l'exploitant a complété la fiche de notification du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles. La non-conformité est reclassée en conformité. Pour rappel, en cas d'accident ou d'incident, l'exploitant d'une installation classée a l'obligation réglementaire de fournir à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet